

SYSTÈME DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSENGER

Le 14 juin 2017

No de dossier : 540603-17

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet :

- **Dossier de la Régie : R-3997-2016**
- **Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité**
- **Demande d'établir un échéancier procédural**

Cher Monsieur Méthé,

Notre cliente Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») a pris connaissance des réponses aux engagements transmises à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») par le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») à la suite de la séance de travail tenue le 26 mai 2017 (B-0045, B-0046 et B-0047) et de la lettre du Coordonnateur datée du 9 juin 2017 bien qu'elles n'ont été communiquées à la Régie et au soussigné que le 12 juin 2017.

Compte tenu des enjeux de fond importants non réglés qui demeurent à être traités et tranchés par la Régie quant aux demandes formulées par RTA et à la position prise par le Coordonnateur à l'égard de la norme MOD-031-2, du *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* et du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, RTA demande à la Régie d'établir un calendrier procédural pour lui permettre de soumettre des demandes de renseignements au Coordonnateur, de déposer une preuve et de fixer une audience dans le cadre de laquelle RTA aura l'opportunité de contre-interroger les représentants du Coordonnateur et de faire ses représentations à la Régie en conséquence.

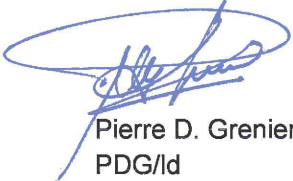
Cette démarche proposée par RTA a d'ailleurs été suivie par la Régie dans les dossiers R-3944/3949/3957-2015. RTA réitère également au même effet les commentaires qu'elle a soumis à la Régie dans sa lettre du 25 mai 2017 déposée dans le dossier R-4001-2017 (C-RTA-0001) :

L'expérience acquise dans les divers dossiers des normes de fiabilité démontre que la tenue d'une audience est essentielle lorsque des entités visées ont des enjeux qui ne peuvent être réglés par des compromis ou des propositions communes. En effet, les parties sont alors en mesure de présenter à la Régie une preuve écrite, combinée à une présentation orale qui peut faire l'objet de contre-interrogatoires ciblés. RTA souligne que cette procédure a été très utile pour faire ressortir des éléments de preuve pertinents qui n'apparaissaient pas nécessairement de la preuve écrite;

Il est donc préférable d'intégrer comme principe, dans le processus d'un Dossier continu, l'étape d'une audience pour permettre tant aux intervenants qu'à la Régie de traiter de tous les enjeux non réglés.

Veuillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/lr

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques